



Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé Section « Sécurité sociale »

CSSS/11/118

DÉLIBÉRATION N° 07/055 DU 2 OCTOBRE 2007, MODIFIEE LE 7 OCTOBRE 2008, LE 7 AVRIL 2009, LE 5 OCTOBRE 2010 ET LE 4 OCTOBRE 2011, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE À LA DIVISION DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'EMPLOI DU MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE EN VUE DE L'OCTROI D'UNE PRIME À L'EMPLOI À CERTAINES ENTREPRISES

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande du Ministère de la Région wallonne du 20 septembre 2007;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 21 septembre 2007 ;

Vu la demande du Ministère de la Région wallonne du 12 septembre 2008 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 30 septembre 2008 ;

Vu la demande du Ministère de la Région wallonne du 3 mars 2009;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 20 mars 2009;

Vu la demande du Ministère de la Région wallonne du 22 septembre 2010;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 24 septembre 2010;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 14 septembre 2011:

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1.1. Conformément à l'article 32.10. de la loi du 4 août 1978 de réorientation économique, inséré pour la Région wallonne par le décret de la Région wallonne du 25 juin 1992 et abrogé par le décret de la Région wallonne du 11 mars 2004, des primes d'emplois peuvent être accordées, sous certaines conditions, à des entreprises pour les emplois supplémentaires portant le nombre total des emplois à vingt au maximum.

Ainsi, l'article 3 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 juillet 1992 portant exécution de l'article 32.10. de la loi du 4 août 1978 de réorientation économique telle que modifiée par le décret du 25 juin 1992, abrogé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004, prévoit l'octroi d'une prime d'emploi par emploi nouveau créé à condition que l'entreprise fournisse la preuve du maintien du personnel supplémentaire pendant les douze mois qui suivent le trimestre de référence, c'est-à-dire le trimestre au cours duquel les emplois ont été créés. Le personnel supplémentaire est déterminé par la comparaison entre la moyenne des travailleurs occupés par l'entreprise au cours des quatre trimestres qui suivent le trimestre de référence et la moyenne dudit personnel au cours des quatre trimestres qui précèdent le trimestre de référence. Le droit définitif à la prime est subordonné au maintien de l'emploi pendant les vingt-quatre mois qui suivent le trimestre de référence.

Les dispositions abrogées précitées restent valables pour les demandes de primes d'emploi qui concernent les engagements réalisés avant le 30 juin 2004.

1.2. Conformément aux articles 1^{er} et 2 du décret de la Région wallonne du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises, le gouvernement de la Région wallonne peut octroyer des incitants (par exemple des primes) à des petites ou moyennes entreprises, en vue de contribuer au développement durable.

Ainsi, l'article 20 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises dispose qu'une prime à l'emploi peut être accordée à de très petites entreprises (c'est-à-dire des entreprises avec moins de dix salariés) qui réalisent une création nette d'emploi, dans la mesure où elle répondent à

certaines conditions supplémentaires. Par création nette d'emploi, on entend le personnel supplémentaire déterminé par la comparaison entre la moyenne des travailleurs occupés par la très petite entreprise au cours des quatre trimestres qui suivent et les quatre trimestres qui précèdent le trimestre au cours duquel les emplois ont été créés.

L'article 21 de ce même arrêté limite le nombre de primes à l'emploi au personnel supplémentaire qui augmente l'effectif d'emploi à concurrence de moins de dix emplois.

L'article 25 du même arrêté dispose que la Région wallonne vérifie si le personnel supplémentaire a été maintenu pendant les huit trimestres qui suivent le trimestre de référence.

1.3. En vue d'une simplification administrative, la Région wallonne souhaite dorénavant avoir recours à des données à caractère personnel disponibles dans le réseau de la sécurité sociale pour vérifier si les conditions en vue d'obtenir et de maintenir les primes précitées sont remplies. Les employeurs seraient ainsi déchargés de l'obligation de communiquer les informations nécessaires.

La Région wallonne doit pouvoir vérifier s'il y a effectivement eu une augmentation du nombre d'emplois au sein de l'entreprise qui demande à obtenir la prime. Ce contrôle est réalisé en comparant la situation au cours de l'année précédant le trimestre de référence et la situation au cours de l'année suivant le trimestre de référence.

1.4. La Région wallonne fait observer qu'elle doit pouvoir disposer de l'identité des travailleurs salariés concernés, identifiés à l'aide de leur numéro d'identification de la sécurité sociale.

L'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 juillet 1992 portant exécution de l'article 32.10. de la loi du 4 août 1978 de réorientation économique telle que modifiée par le décret du 25 juin 1992 prévoit que les entreprises communiquent une liste des personnes engagées avec la date de leur engagement. Si le personnel supplémentaire n'a pas été maintenu en service pendant les quatre mois qui suivent le trimestre de référence, la prime doit être restituée dans son intégralité. Pour la détermination du personnel supplémentaire, il n'est pas tenu compte des membres du personnel qui étaient occupés antérieurement dans les entreprises avec lesquelles le demandeur se trouve directement ou indirectement dans des liens quelconques d'interdépendance ou dont il continue l'activité en tout ou en partie.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises dispose que l'objectif de création d'emplois s'apprécie par rapport à l'effectif d'emploi de départ sans tenir compte, d'une part, dans le cas d'opérations de fusion, de scission, et de filialisation, des membres du personnel transférés de l'entreprise préexistante à l'opération de constitution de la nouvelle entité juridique et, d'autre part, des membres du personnel qui sont occupés par une entreprise

détenant au moins 25 % du capital ou exerçant un pouvoir de contrôle au sein de l'entreprise sollicitant la prime ainsi que des membres du personnel transférés d'une entreprise faisant partie du même groupe.

La Région wallonne doit donc pouvoir examiner la situation des travailleurs salariés concernés afin de vérifier si leur engagement peut effectivement être considéré comme un nouvel emploi susceptible d'ouvrir le droit à la prime. Par ailleurs, il y a lieu de contrôler si les travailleurs salariés concernés sont maintenus en service pendant les huit trimestres qui suivent l'engagement.

Pour la détermination de l'occupation, la Région wallonne doit disposer du nombre total de jours d'occupation (pour tous les codes de prestation concernés), du nombre total de jours de congé non rémunérés, du nombre total de jours de chômage économique et du nombre total de jours de préavis sans prestations.

1.5. La Région wallonne effectuera ses contrôles en trois phases.

Premièrement, elle vérifiera au préalable combien de personnes étaient en service auprès de l'entreprise pendant les quatre trimestres qui précèdent l'engagement, afin de pouvoir établir ainsi la qualité requise de petite ou de très petite entreprise et de pouvoir déterminer l'augmentation de l'effectif de personnel par rapport à la situation initiale.

Ensuite, elle réalisera le suivi de l'effectif de personnel de l'entreprise pendant les quatre trimestres suivant le trimestre d'engagement, en vue du paiement de la prime.

Finalement, un même contrôle sera effectué au cours de la période suivante de huit trimestres afin de fixer définitivement le droit (il se peut que la prime doive alors être entièrement ou partiellement restituée).

1.6. Compte tenu de ce qui précède, la Région wallonne souhaite obtenir la communication de plusieurs données à caractère personnel de la banque de données à caractère personnel DmfA. A cet effet, la Région wallonne fournirait à la Banque Carrefour de la sécurité sociale une liste des entreprises, identifiées à l'aide de leur numéro unique d'entreprise ou de leur numéro d'immatriculation, pour lesquelles elle doit effectuer un contrôle concernant les quatre trimestres antérieurs à l'engagement (phase 1), les quatre trimestres postérieurs à l'engagement (phase 2) et les huit trimestres suivants (phase 3). Sur cette liste il serait par ailleurs indiqué pour quels trimestres la Région wallonne a besoin de données à caractère personnel.

La liste en question contient, d'une part, les entreprises qui ont demandé à la Région wallonne l'octroi d'une prime à l'emploi et, d'autre part, les entreprises qui doivent être considérées comme « associées » aux entreprises précitées conformément aux dispositions précitées (voir 1.4.). La Région wallonne doit en effet pouvoir contrôler qu'un emploi est effectivement un nouvel emploi et qu'il ne

résulte pas d'un transfert interne de travailleurs entre des entreprises associées. Il s'agit plus précisément des données à caractère personnel suivantes. Elles portent uniquement sur les entreprises pour lesquelles un contrôle est requis et sur les travailleurs salariés de ces entreprises. Les données à caractère personnel sont par ailleurs uniquement mises à disposition pour la durée du contrôle.

Données à caractère personnel relatives à l'employeur du bloc de données à caractère personnel « déclaration employeur » : le numéro d'inscription auprès de l'institution publique de sécurité sociale concernée, le numéro unique d'entreprise et le trimestre de la déclaration. Les numéros d'identification précités sont nécessaires pour identifier l'entreprise concernée de manière univoque. Le trimestre de la déclaration est requis pour déterminer le volume de travail et son évolution.

Données à caractère personnel relatives au travailleur salarié du bloc de données à caractère personnel « personne physique » : le numéro d'identification de la sécurité sociale, qui est nécessaire pour le contrôle de l'échange éventuel d'emplois entre des entreprises associées. La Région wallonne doit en effet contrôler qu'un emploi est effectivement un nouvel emploi et qu'il ne résulte pas d'un transfert interne de travailleurs entre des entreprises associées.

Données à caractère personnel relatives à la ligne travailleur du bloc de données à caractère personnel « ligne travailleur salarié » : le code travailleur salarié et le numéro d'identification de l'unité locale. La Région wallonne a besoin de ce bloc de données pour identifier les travailleurs salariés dont le code travailleur salarié correspond aux conditions d'octroi de la prime et dont l'unité locale se situe en Région wallonne.

Données à caractère personnel relatives aux emplois du bloc de données à caractère personnel « occupation de la ligne travailleur » : le numéro d'emploi, le nombre de jours par semaine du régime de travail, la moyenne d'heures par semaine du travailleur de référence, le type d'apprentissage, la moyenne d'heures par semaine du travailleur salarié et la mesure de réorganisation du temps de travail. Ce bloc de données à caractère personnel est nécessaire pour déterminer le niveau d'emploi de l'entreprise. La Région wallonne doit pouvoir calculer le nombre de jours de travail, tant pour les travailleurs salariés à temps plein que pour les travailleurs salariés à temps partiel.

Données à caractère personnel relatives aux prestations du bloc de données à caractère personnel « prestation de l'emploi ligne travailleur » : le numéro de la ligne de prestation, le code prestation, le nombre de jours de prestation et le nombre d'heures de prestation. Ce bloc de données à caractère personnel est également nécessaire pour déterminer le niveau d'emploi de l'entreprise. A l'aide de ces données à caractère personnel, la Région wallonne est en mesure de calculer le nombre de jours de travail, tant pour les travailleurs salariés à temps plein que pour les travailleurs salariés à temps partiel.

Données à caractère personnel relatives aux rémunérations du bloc de données à caractère personnel « rémunération de l'emploi ligne travailleur » : le numéro de la ligne de rémunération et le code de rémunération. Ce bloc de données à caractère personnel permet à la Région wallonne de déterminer l'effectif de personnel de l'entreprise en portant en diminution les jours de préavis sans prestations. Le code rémunération permet d'identifier les travailleurs en préavis sans prestations.

- 1.7. La Région wallonne doit pouvoir disposer de données à caractère personnel relatives à toute la Belgique afin de vérifier combien de personnes sont occupées au siège principal et/ou dans les établissements d'une entreprise. Ceci permet en effet de déterminer la catégorie d'entreprise (très petite, petite, moyenne). Les conditions d'octroi de la prime varient en fonction de cette catégorie.
- **1.8.** La Région wallonne souhaite pouvoir suivre l'historique des données à caractère personnel concernées pendant une période de cinq ans à compter des quatre trimestres précédant l'engagement.
- **1.9.** La communication sera effectuée à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et d'EASI-WAL, l'organe de coordination de la Région wallonne.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- **2.1.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par des institutions de sécurité sociale qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er} de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 2.2. La Région wallonne doit pouvoir vérifier, par entreprise qui a introduit chez elle une demande visant à obtenir une prime à l'emploi, s'il y a effectivement eu une augmentation du volume de travail. A cet effet, il serait fait usage de données à caractère personnel relatives aux travailleurs de l'entreprise concernée, d'une part, et de données à caractère personnel relatives aux travailleurs des entreprises dites associées telles que décrites dans les décrets et arrêtés précités, d'autre part.

Par travailleur identifié à l'aide de son numéro d'identification de la sécurité sociale, plusieurs données à caractère personnel seraient donc mises à la disposition.

Le code travailleur. La prime à l'emploi est uniquement valable pour autant que le travailleur soit engagé sous un code travailleur déterminé (il s'agit d'un code indiquant le statut du travailleur en matière de cotisations). Il y a lieu de distinguer les travailleurs en fonction de leur code travailleur. Les apprentis ne sont pas comptabilisés dans le volume de l'emploi d'une entreprise demandant une prime à l'emploi.

Le numéro d'identification de l'unité locale. La prime à l'emploi est uniquement accordée dans la mesure où l'unité d'établissement où l'occupation a lieu est située en Région wallonne.

Diverses données à caractère personnel relatives au nombre de jours et d'heures. La Région wallonne doit pouvoir calculer le volume de l'occupation afin de déterminer si une entreprise satisfait à la condition de base pour obtenir une prime à l'emploi (être une petite ou très petite entreprise) et afin d'évaluer l'évolution du niveau d'occupation.

Le code rémunération. Celui-ci permet d'identifier des travailleurs en préavis sans prestations. En effet, il ne peut être tenu compte de ces travailleurs lors de la détermination du niveau d'occupation. Il y a lieu d'observer qu'aucune donnée à caractère personnel relative au montant de la rémunération ne sera mise à la disposition.

2.3. Le numéro d'identification de la sécurité sociale s'avère nécessaire pour permettre à la Région wallonne de suivre, le cas échéant, le trajet de carrière que parcourent certains travailleurs entre des entreprises associées.

La Région wallonne vérifiera pour chaque travailleur concerné s'il n'a pas déjà été en service auprès d'un autre établissement de la même entreprise ou auprès d'une entreprise qui est associée à cette entreprise. Si tel est le cas, il n'est pas question d'un emploi supplémentaire et les conditions pour obtenir la prime à l'emploi ne sont pas remplies.

2.4. Le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé constate que la Région wallonne n'a, strictement parlant, pas besoin de données à caractère personnel relatives à des travailleurs individuels pour pouvoir accorder la prime à l'emploi.

Dans le cas présent, ces données à caractère personnel semblent toutefois être nécessaires, d'une part, afin de pouvoir déterminer le niveau d'emploi et son évolution au sein de l'entreprise (la prime à l'emploi ne peut être accordée que s'il est question d'un emploi supplémentaire) et, d'autre part, afin de pouvoir vérifier s'il est effectivement question d'un emploi supplémentaire et non de glissements entre des fichiers du personnel d'entreprises associées (dans ce cas, il ne peut être question d'un nouvel emploi).

Le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est conscient du fait que la procédure proposée est pour l'instant la seule qui réponde de manière satisfaisante aux besoins de la Région wallonne.

Par ailleurs, il constate que les données à caractère personnel relatives aux travailleurs se limitent principalement à des données relatives aux temps de travail (aucune donnée salariale n'est communiquée) et qu'elles impliquent donc peu de risques en ce qui concerne la protection de la vie privée des intéressés.

Le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé souligne néanmoins que la Région wallonne et la Banque Carrefour de la sécurité sociale doivent fournir un effort important afin de garantir de façon optimale l'intégrité de la vie privée des travailleurs concernés. Il pourrait par exemple être examiné si les données à caractère personnel ne pourraient pas être communiquées de manière codée et si une instance intermédiaire ne pourrait pas être chargée de réaliser quelques traitements et calculs préalables, ce qui permettrait de limiter la communication proprement dite à la Région wallonne à des données agrégées. Il est demandé à la Banque Carrefour de réaliser cet examen et d'en faire rapport. Pour ces motifs, l'autorisation est accordée jusqu'au 3 avril 2012.

Compte tenu de ce qui précède et sans préjudice des remarques formulées en la matière, le comité sectoriel estime que la communication poursuit une finalité légitime et que les données à caractère personnel en question sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité de la communication.

Les données à caractère personnel peuvent uniquement être utilisées pour cette finalité, à l'exclusion de toute autre finalité. Ni EASI-WAL, ni la Division des petites et moyennes entreprises de la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi du Ministère de la Région wallonne ne peuvent dès lors utiliser les données à caractère personnel pour d'autres finalités, à moins que le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n'accorde à cet effet une autorisation supplémentaire.

2.5. Le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a par ailleurs constaté que la Région wallonne utilise pour l'instant les données à caractère personnel figurant sur une copie de la déclaration que l'entreprise introduit auprès de l'Office national de sécurité sociale.

Etant donné que le comité sectoriel a évalué la communication précitée par rapport au principe de proportionnalité et qu'il a constaté à cette occasion que les données à caractère personnel de la banque de données à caractère personnel DmfA qui sont comprises dans la communication suffisent pour atteindre la finalité en question (l'octroi d'une prime à l'emploi à certaines entreprises), il souligne que la Région wallonne ne peut plus demander aux entreprises concernées une copie de la déclaration de l'employeur. S'il s'avère que d'autres données à caractère personnel de la déclaration de l'employeur sont nécessaires, celles-ci devront être obtenues directement dans le réseau de la sécurité sociale, sous réserve d'une nouvelle autorisation du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

2.6. La communcation intervient à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de EASI-WAL.

EASI-WAL est l'organe de coordination de la Région wallonne, créé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 avril 2005, dont la mission consiste notamment à exécuter des actions en matière de simplification administrative et d'e-government.

L'intervention de EASI-WAL offre la garantie que les données à caractère personnel seront uniquement communiquées à la Division des petites et moyennes entreprises de la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi du Ministère de la Région wallonne.

C. MESURES DE SÉCURITÉ

3.1. Un conseiller en sécurité de l'information a été désigné tant auprès de EASI-WAL qu'auprès du destinataire final des données à caractère personnel, le Ministère de la Région wallonne.

Les conseillers en sécurité de l'information en question sont chargés, en vue de la protection des données à caractère personnel qui sont traitées par leur mandataire et en vue de la protection de la vie privée des personnes auxquelles ces données à caractère personnel ont trait, de fournir des avis qualifiés à la personne chargée de la gestion journalière et d'exécuter les missions qui lui ont été confiées par ce dernier. Ils ont une mission de conseil, de stimulation, de documentation et de contrôle en matière de sécurité de l'information.

Ils remplissent également la fonction de préposé à la protection des données, tel que visé à l'article 17bis de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Ces conseillers en sécurité sont chargés de l'exécution de la politique de sécurité de leur mandataire respectif. Le cas échéant, ils peuvent à cet effet avoir recours au document « Mesures de référence applicables à tout traitement de données à caractère personnel » de la Commission de la protection de la vie privée.

- **3.2.** EASI-WAl et le Ministère de la Région wallonne doivent par ailleurs tenir compte des normes minimales de sécurité telles que déterminées par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
- **3.3.** Lors de la communication de données à caractère personnel, il est fait usage du numéro d'identification de la sécurité sociale, qui est soit le numéro d'identification du Registre national, soit le numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

La Division des petites et moyennes entreprises de la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi du Ministère de la Région wallonne a été autorisée par la délibération n° 35/2005 du 27 juillet 2005 de la Commission de la protection de la vie privée *loco* le comité sectoriel du Registre national à obtenir accès aux données à caractère personnel du Registre national et à utiliser le numéro d'identification du registre national, notamment en vue de l'octroi d'incitants à des petites ou moyennes entreprises.

EASI-WAL, de son côté, ne semble pas encore disposer d'une autorisation du Comité sectoriel du Registre national lui permettant d'utiliser le numéro d'identification du Registre national. Il est invité à entreprendre les démarches nécessaires à cet effet.

En vertu de l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, l'usage du numéro d'identification de la Banque Carrefour de la sécurité sociale est libre.

3.4. La communication de données à caractère personnel par l'Office national de sécurité sociale porte uniquement sur les entreprises qui sont reprises dans la liste précitée établie par la Région wallonne. Il s'agit, d'une part, des entreprises qui ont demandé à la Région wallonne l'octroi d'une prime à l'emploi et, d'autre part, des entreprises qui doivent être considérées comme « associées » aux entreprises précitées.

EASI-WAL doit veiller à ce que la communication à la Division des petites et moyennes entreprises de la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi du Ministère de la Région wallonne soit limitée à des données à caractère personnel relatives à des travailleurs des entreprises figurant sur la liste. Les communications de données à caractère personnel qui porteraient sur d'autres personnes doivent, le cas échéant, être arrêtées par EASI-WAL.

La Division des petites et moyennes entreprises de la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi du Ministère de la Région wallonne doit, quant à elle, garantir qu'elle ne mentionnera sur la liste qu'elle transmettra à la Banque Carrefour de la sécurité sociale que les seules entreprises qui soit ont sollicité l'octroi d'une prime à l'emploi auprès de la Région wallonne, soit sont associées à une entreprise qui a sollicité l'octroi d'une prime à l'emploi auprès de la Région wallonne.

3.5. Les données à caractère personnel sont communiquées par le biais d'une connexion VPN sécurisée mise à la disposition par EASI-WAL. Ce "virtual private network" est notamment protégé par des pare-feu et des solutions antivirus et antispyware.

L'accès à l'application concernée est uniquement possible dans le chef des personnes qui disposent à cet effet d'un nom d'utilisateur en d'un mot de passe. Les accès sont uniquement accordés aux agents du service concerné du Ministère de la Région wallonne qui ont besoin des données à caractère personnel en vue de l'exécution de leurs tâches.

EASI-WAL, qui développe des applications communes pour les services de la Région wallonne, est certes chargé de la communication des données à caractère personnel au service compétent du Ministère de la Région wallonne, mais il ne peut lui-même pas utiliser ces données à caractère personnel.

3.6. La Banque Carrefour de la sécurité sociale et EASI-WAL conservent des traces des communications à la Division des petites et moyennes entreprises de la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi du Ministère de la Région wallonne; ces traces contiennent notamment des informations qui permettent de savoir qui a envoyé les données à caractère personnel pour la finalité précitée et à quel moment. Cependant, ni la Banque Carrefour de la sécurité sociale, ni EASI-WAL ne sont en mesure de savoir à quel collaborateur concret du Ministère de la Région wallonne les données à caractère personnel sont communiquées. Cette tâche incombe au Ministère de la Région wallonne.

La Division des petites et moyennes entreprises de la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi du Ministère de la Région wallonne doit conserver des loggings plus détaillés, indiquant par communication qui a reçu quelles données à caractère personnel concernant quelle personne, à quel moment et pour quelles finalités.

Ces loggings doivent être gérés pendant dix ans au moins en vue du traitement de plaintes éventuelles ou de la détection d'irrégularités éventuelles en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel. Les loggings doivent être protégés au moyen de mesures garantissant la confidentialité, l'intégralité et la disponibilité. Ils sont transmis au comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé et à la Banque Carrefour de la sécurité sociale à leur demande.

Par ces motifs,

le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office national de sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel précitées, aux conditions précitées, à la Division des petites et moyennes entreprises de la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi du Ministère de la Région wallonne, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de EASI-WAL, dans le seul but de l'octroi d'une prime à l'emploi.

Yves ROGER Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)